



PRÉFÈTE DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Mont de Marsan, le 25 mai 2020

Service Nature et Forêt

Participation du public aux décisions des autorités de l'État ayant une incidence sur l'environnement Motifs de la décision

Projet d'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département des Landes pour la campagne 2020/2021.

I. Objet et contexte de la consultation du public

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, les dates d'ouverture et de clôture de la chasse sont fixées chaque année, par arrêté du préfet, après avis de la fédération départementale des chasseurs, consultation de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) et consultation du public.

Le projet d'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et la clôture ainsi que des modalités de la chasse dans le département des Landes pour la saison 2020/2021 a été élaboré en concertation avec la fédération des chasseurs des Landes et a fait l'objet d'un avis favorable en date du 29 avril 2020 de la CDCFS consultée par voie électronique.

Le projet d'arrêté soumis à la consultation du public fixe les périodes durant lesquelles la chasse des espèces de gibier est autorisée conformément à l'article R 424-7 du code de l'environnement, à l'exception des dates d'ouverture et de clôture de la chasse des oiseaux de passage et du gibier d'eau qui sont fixées par arrêtés ministériels.

Il prévoit une période complémentaire de la vénerie sous terre du blaireau à compter du 15 mai 2021 jusqu'à l'ouverture générale de la saison de chasse 2021/2022.

Il intègre la prolongation de la chasse du sanglier (espèce très abondante et responsable de dégâts agricoles importants au printemps) jusqu'au 31 mars 2021 et non plus jusqu'au dernier jour de février comme le permet le décret 2020-59 du 29 janvier 2020 relatif à la période de chasse du sanglier en France métropolitaine.

Dans un but de simplification, ce projet d'arrêté intègre également depuis 2018 d'autres dispositions faisant l'objet jusqu'à présent d'arrêtés préfectoraux spécifiques :

- Ouverture anticipée de la chasse au chevreuil et sanglier à compter du 1^{er} juin :

→ Le chevreuil peut être chassé à l'approche ou à l'affût (sous réserve d'en avoir fait la demande auprès de la FDCL dans le cadre de la demande de plan de chasse)

→ le sanglier peut être chassé en battue, à l'approche ou à l'affût, les actions de chasse devant être organisées par le détenteur du droit de chasse

→ A cette période, le renard peut être chassé durant les opérations de chasse au sanglier et au chevreuil dans les mêmes conditions et de moyens

- Dispositions relatives à la vente, l'achat, transport et colportage du gibier (conformément à l'article L. 424-12 du code de l'environnement)

II. Motivations des décisions prises et prise en compte des observations

Ce projet d'arrêté préfectoral a fait l'objet d'une participation du public sur le site internet des services de l'État des Landes du 30 avril au 20 mai 2020 inclus.

A l'issue de la période de mise à disposition du public de 21 jours, 423 observations ont été enregistrées et synthétisées par regroupement en 5 thématiques.

1) Sur l'ouverture de la chasse et la chasse dans son ensemble

L'article L.420-1 du code de l'environnement stipule que "la gestion durable du patrimoine faunique et de ses habitats est d'intérêt général. La pratique de la chasse, activité à caractère environnemental, culturel, social et économique, participe à cette gestion et contribue à l'équilibre entre le gibier, les milieux et les activités humaines en assurant un véritable équilibre agro-sylvo-cynégétique.

Le principe de prélèvement raisonnable sur les ressources naturelles renouvelables s'impose aux activités d'usage et d'exploitation de ces ressources. Par leurs actions de gestion et de régulation des espèces dont la chasse est autorisée ainsi que par leurs réalisations en faveur des biotopes, les chasseurs contribuent au maintien, à la restauration et à la gestion équilibrée des écosystèmes en vue de la préservation de la biodiversité. Ils participent de ce fait au développement des activités économiques et écologiques dans les milieux naturels, notamment dans les territoires à caractère rural. "

Les observations concernant cette rubrique ne conduisent pas à une modification de l'arrêté préfectoral.

2) Opposition à l'ouverture de la chasse anticipée au 1^{er} juin

La plus grande préoccupation des personnes ayant formulé une opposition à l'ouverture anticipée de la chasse au sanglier et au chevreuil concerne le partage des espaces entre chasseurs et les autres utilisateurs des espaces naturels et le danger que peut représenter la chasse pour les activités de plein air.

Le schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) 2014-2020 prescrit de manière détaillée, dans un chapitre spécifiquement dédié à la sécurité à la chasse, l'ensemble des règles de sécurité pour la chasse en battue collective et pour la chasse individuelle. Le SDGC est un texte opposable à tout chasseur, qui se doit donc de le respecter afin de permettre la cohabitation sur un même territoire des activités de chasse et des autres activités de plein air.

Dans un communiqué de presse de juin 2019, l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS désormais Office Français de la Biodiversité - OFB) produit un bilan des accidents de chasse survenus durant la saison 2018/2019 grâce à son répertoire (bilan fait sur la période du 1er juin 2018 et le 31 mai 2019). Le nombre total d'accidents de chasse relevés durant la saison 2018/2019 en France s'élevait à 131, en hausse par rapport à celui de la saison précédente (113 accidents), qui pour mémoire, était

le plus bas jamais enregistré. ce bilan reste néanmoins en deçà de la moyenne des 10 dernières années (140 accidents par an). Les accidents sont majoritairement intervenus lors d'une chasse collective au grand gibier (66%). Sur les 131 accidents relevés, 7 accidents mortels restent néanmoins à déplorer contre 13 la saison précédente, ce chiffre étant le plus bas jamais enregistré depuis la création du réseau national sécurité à la chasse en 1997.

Au niveau départemental, le nombre d'incidents de chasse étaient de 7 en 2019/2020.

L'ONCFS (OFB) et le monde cynégétique restent activement mobilisés pour réduire l'accidentologie à la chasse, notamment au travers de la formation à l'examen du permis de chasser, de la formation des chasseurs et de la conduite de nombreuses opérations de communication (DVD, posters avec la revue Connaissance de la chasse, articles de presse, etc.). En 2019, l'établissement public a noué un partenariat avec Chassons.com et réalisé plusieurs tutoriels vidéos sur le thème de la sécurité à la chasse.

De plus, la loi du 24 juillet 2019 introduit de nouvelles obligations pour garantir la sécurité des chasseurs et non-chasseurs: intégration obligatoire de règles de sécurité dans les SDGC, dont la signalisation des chasseurs lors des battues au grand gibier, signalisation des enceintes chassées et la remise à niveau des chasseurs tous les 10 ans en matière de sécurité.

Cette même loi permet également en cas de constatation d'un incident matériel grave ayant pu mettre en danger la vie d'autrui, la rétention, par les officiers et agents de police judiciaire ainsi que les inspecteurs de l'environnement mentionnés à l'article L. 172-1, à titre conservatoire le permis de chasser ou l'autorisation de chasser de l'intéressé.

La mise en place d'une journée sans chasse n'est pas prévue par la loi. Pour mémoire la loi du 30 juillet 2003 ayant abrogé le dernier paragraphe de l'article L.424-2 du code de l'environnement qui instituait une interdiction de la chasse à tir la journée du mercredi.

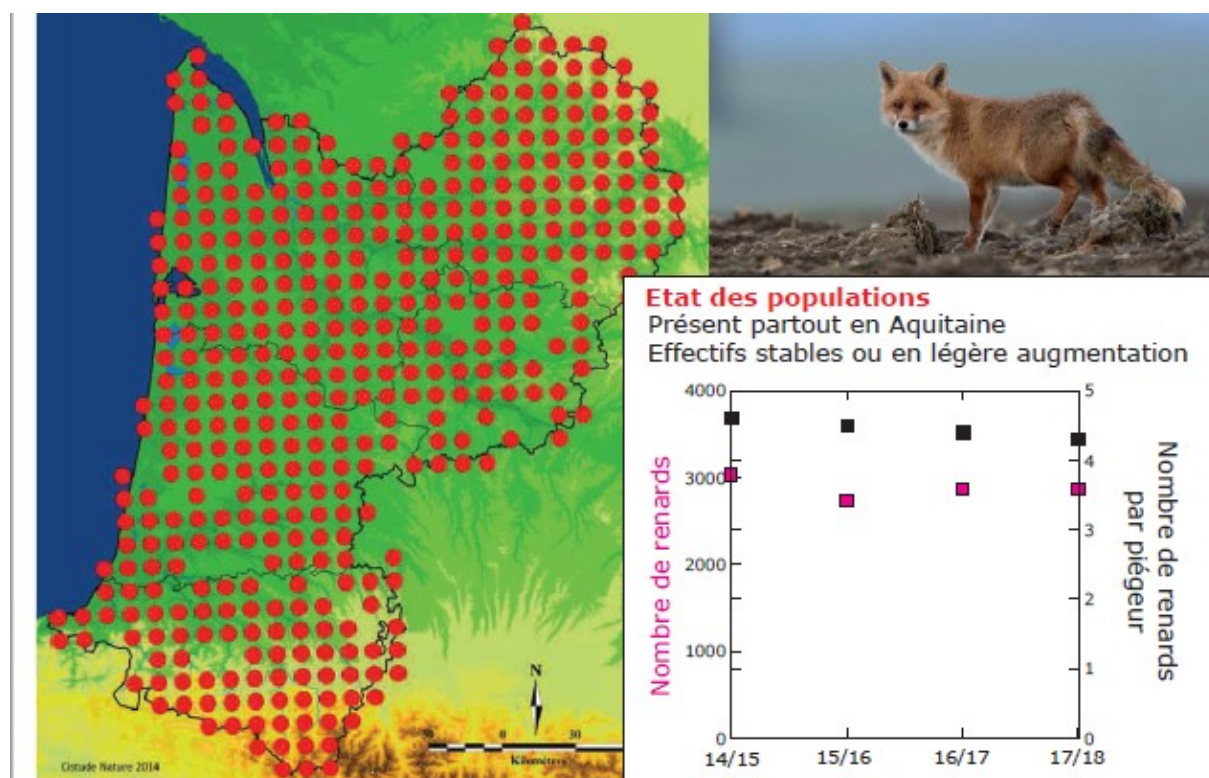
Par ailleurs, l'ouverture de la chasse au 1^{er} juin concerne des espèces responsables de dégâts importants au niveau sylvicole ou agricole :

- le sanglier cause d'importants dégâts sur les productions agricoles à fort enjeu économique du département (maïs consommation, maïs semence notamment). Le poste de dépense du budget de la FDCL lié au dégâts est proche de 2 M€ pour la saison 2018/2019. Le sanglier représente également un fort risque pour la sécurité des personnes (collisions routières, sangliers présents en milieu urbain);
- le chevreuil, responsable de dégâts sur les jeunes plantations de pin maritime, productions à enjeu pour l'économie du département et à protéger au vu de l'effort de reconstitution du massif engagé depuis 10 ans (180 000 hectares replantés et aujourd'hui en âge de sensibilité aux dégâts de chevreuil) après la tempête Klaus de 2009;
- le renard dont l'intérêt de l'ouverture de la chasse au 1^{er} juin fait l'objet d'un paragraphe spécifique ci-après.

Pour ces raisons, les observations relatives à cette rubrique ne conduisent pas à une modification de l'arrêté préfectoral.

3) Opposition à la chasse du renard

Le renard est une espèce présente partout en Aquitaine et dont les effectifs sont stables ou en légère augmentation (Atlas des mammifères sauvages d'Aquitaine 2011 - tome 5, carte issue de l'atlas)



Dans le département des Landes, la dynamique de population de l'espèce est positive. Elle a tendance à augmenter dans les milieux péri-urbains du département. De plus, l'espèce est opportuniste et s'accommode très bien de la présence humaine. Les hivers ne sont pas suffisamment rigoureux et la nourriture suffisamment abondante pour freiner leur expansion. Cette espèce n'ayant plus de prédateurs naturels, seuls la chasse et la régulation (par piégeage et tir sélectif) peuvent permettre une régulation de la population. En l'absence de maîtrise des populations de renard, il y a danger de propagation de certaines maladies transmissibles à l'homme car il est vecteur notamment de l'Echinococcose alvéolaire, contact avec les animaux domestiques, bacs à sable, etc. (dans les secteurs où elle est présente), leishmaniose (dans les secteurs où elle est présente), trichinose.

Le renard a été classé espèce susceptible d'occasionner des dégâts (ESOD) sur l'ensemble du département des Landes par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 afin :

- d'assurer la protection de la faune car il cause des dégâts par prédation sur la petite faune sauvage faune ;
- de prévenir les dommages importants aux activités agricoles car il cause des dégâts dans les élevages avicoles, (poulaillers, volières, etc.), cunicoles (lapins), de pigeons,;
- de prévenir les dommages dus à la prédation dans les basses cours et élevages familiaux de volailles, lapins, pigeons, etc.

L'exploitation des déclarations de dégâts (déclaration en valeur et non pas en perte d'exploitation) transmis par les agriculteurs (sachant que les dégâts de renard n'étant pas indemnisés la remontée d'information n'est que partielle) a conduit à une estimation de 262 680 € de dégâts sur 4 ans.

Enfin, les mesures de prévention (protection des enclos par pose de grillage, construction d'abri hermétiques pour la nuit) sont onéreuses pour l'éleveur et surtout ne peuvent pas toujours être mises en œuvre. En effet, alors que la filière avicole et palmipède est un enjeu économique majeur pour le département (la production de palmipèdes, volailles et œufs représente 46,3 millions d'euros en 2018 - *chiffres CCI des Landes*- et concerne environ 2 000 exploitations agricoles - *source recensement agricole 2010*), certaines productions sous label ne peuvent mettre en place ces mesures préventives. La production de poulet représente 71% de la production landaise commercialisée sous label (source Conseil départemental des Landes). Dès 1965, le département des Landes a déposé un Label Rouge pour le poulet jaune élevé en liberté dont le cahier des charges impose aux éleveurs le concept de liberté pour l'élevage des volailles. Ainsi, au vu du cahier des charges :

- Les poulets fermiers doivent être élevés sur un parcours illimité (cahier des charges, p.3)
- L'accès au parcours (ou à la volière le cas échéant) est obligatoire pour toutes les volailles (arrêté du 31 juillet 2017 fixant les conditions de production communes relative à la production en label rouge « volailles fermières de chair », p.16 ;
- les oiseaux doivent avoir accès en permanence pendant la journée à un parcours extérieur illimité (règlement européen(CE) 543/2008 de la commission du 16 juin 2008, p.26).

Pour ces raisons, les observations relatives à cette rubrique ne conduisent pas à une modification de l'arrêté préfectoral.

4) Opposition à la chasse d'autres espèces

Le projet d'arrêté préfectoral présenté ne comprend pas d'article spécifique à la chasse de la tourterelle des bois. Les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse dans le département sont donc celles fixées par la réglementation nationale (arrêtés ministériels modifiés du 24 mars 2006 et du 19 janvier 2009). Dans le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur pour la période 2014-2020 figure notamment en objectif la connaissance de la répartition et les zones de reproduction de l'espèce sur le département.

L'alouette est une espèce chassable en France comme le permet l'article 7 de la directive 2009/147. Le secrétaire d'Etat auprès du Ministre chargé de l'Environnement a arrêté le 17 août 1989 les conditions générales de la capture des alouettes des champs aux pantés (double filet horizontal) et aux matoles notamment dans le département des Landes. Un quota départemental pour ces deux moyens est fixé annuellement par arrêté ministériel, sachant que le quota a baissé depuis dix ans, passant de 310 000 animaux en 2008 à 61 600 en 2019.

Le lapin de garenne est classé espèce susceptible d'occasionner des dégâts (ESOD) sur une grande partie du département (zone forestière) mais l'espèce reste gibier dans les unités de gestion situées au sud du département (zone agricole). La modification du territoire avec la perte de haies, talus, couplé avec l'augmentation des maladies a contribué au déclin des effectifs. Pourtant dans certains secteurs, des poches de populations sont présentes et semblent constituées de fortes densités. Sur cette espèce, certaines actions ont été soutenues par la FDC40 qui propose notamment à ses adhérents du matériel de capture pour permettre de réaliser des lâchers de lapin de garenne issu d'une souche sauvage (procédure de prélèvement dans les unités de gestion où il est classé ESOD pour la prévention des dégâts et réintroduction des animaux prélevés en vue de repeuplement dans les unités de gestion où il est classé gibier). Le schéma départemental de gestion cynégétique 2014/2020 prévoit notamment deux axes de travail sur cette espèce :

- connaître la répartition et les fluctuations du lapin de garenne dans le département en dénombrant les lapins de garenne lors des comptages annuels des populations de chevreuils et de cerfs pour juger l'évolution des effectifs;
- encourager les aménagements particuliers (aménagement de cultures à gibier, création de zones ouvertes par gyrobroyage par exemple).

Concernant la chasse en temps de neige encadrée par l'article 18 de cet arrêté préfectoral, l'article R424-2 du code de l'environnement prévoit que "La chasse en temps de neige est interdite. Toutefois, le préfet peut dans l'arrêté annuel autoriser en temps de neige la chasse au gibier d'eau (en zone de chasse maritime et sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé) mais aussi l'application du plan de chasse légal, [...], la chasse du sanglier [...] et des animaux dont la liste est établie, pour chaque département, par le ministre chargé de la chasse". L'article 18 du présent projet d'arrêté préfectoral est donc conforme à la réglementation nationale.

Pour ces raisons, les observations relatives à cette rubrique ne conduisent pas à une modification de l'arrêté préfectoral.

5) Opposition à la chasse du blaireau, notamment la vénerie sous terre de l'espèce et en particulier la période complémentaire du 15 mai 2021 à l'ouverture générale 2021

De très nombreuses contributions ont été apportées dans ce domaine et les différents arguments avancés par les participants nécessitent un examen approfondi préalable à toute prise de décision. Dans ces conditions, il est décidé de ne pas autoriser une période complémentaire de chasse du blaireau par vénerie sous terre pour la campagne cynégétique 2020/2021.

En conclusion, l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département des Landes pour la campagne 2020/2021 est adopté dans les termes soumis à la consultation du public avec suppression de la période complémentaire de chasse par vénerie sous terre du blaireau.